

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire PERRASSE

Jugement No 3

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée en date du 18 juillet 1946 par Madame Marie Perrasse contre le Secrétariat de la Société des Nations, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner la partie défenderesse à payer à la requérante diverses sommes qui lui seraient dues pour la façon dont elle fut traitée pendant son service au Secrétariat de 1922 à 1934 et notamment pour le fait qu'elle ne fut pas admise comme membre de la Caisse des Pensions;

SUR LA RECEVABILITE :

Attendu que, par deux lettres du 28 juin 1943 adressées au Secrétaire général p.i. et au Directeur du Personnel et de l'Administration intérieure, la requérante demandait à obtenir une pension à laquelle elle prétendait avoir droit à raison de la résiliation de son dernier contrat, expirant en 1934;

Que cette demande fut repoussée par lettre du 7 juillet 1943 du Directeur du Personnel, ainsi conçue :

"J'accuse réception de vos deux lettres du 28 juin adressées au Secrétaire général p.i. ainsi qu'à moi-même.

Pour éviter tout malentendu au sujet des conditions dans lesquelles vous avez quitté le Secrétariat, je crois devoir préciser à nouveau que toutes les clauses de votre contrat ainsi que toutes les clauses du Statut du Personnel ayant trait à la suppression de postes et toutes les clauses du Statut de la Caisse de Prévoyance du Personnel ont été intégralement remplies. Par conséquent, les droits que vous teniez en tant que fonctionnaire du Secrétariat de la Société des Nations sont épuisés ...;"

Que, par deux lettres des 10 et 12 avril 1946 adressées au Président de la dernière Assemblée, la requérante exprimait le désir de recevoir une compensation en raison de son départ du Secrétariat en 1934;

Que, par lettre du 24 avril 1946, le Directeur informa la requérante qu'aucune suite ne pouvait être donnée à sa requête et que la Société des Nations ne pouvait que s'en tenir à la communication qui lui avait été adressée le 7 juillet 1943;

Que c'est contre cette dernière décision que Madame Perrasse a, dans la forme, introduit sa requête;

Attendu que la réponse du 24 avril 1946 ne faisait que confirmer la décision notifiée le 7 juillet 1943;

Que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la confirmation d'une décision définitive ne peut donner ouverture à un nouveau délai;

Qu'il ressort des termes de la lettre du 7 juillet 1943 que la décision alors notifiée était définitive;

Qu'au surplus les demandes formulées par la requérante reposent sur trois bases bien précises :

1. Le fait qu'elle a été engagée comme étant fonctionnaire recrutée sur place, alors qu'elle soutient qu'elle avait le droit d'être engagée comme fonctionnaire non recrutée sur place;
2. Le fait qu'elle a été engagée comme copiste alors qu'elle a rempli les fonctions de sténodactylographe pendant la durée de son service;
3. Le fait qu'elle n'a pas été admise à la Caisse des Pensions;

Attendu que la première de ses réclamations eût dû normalement être formulée au moment de l'engagement;

Que la seconde eût dû être formulée au plus tard au moment où la requérante a quitté le service de la Société et que

la troisième a été repoussée définitivement au plus tard le 7 juillet 1943, ainsi qu'il a été établi ci-avant;

Attendu donc, que si digne d'intérêt qu'apparaisse la situation matérielle et morale de la requérante, le Tribunal ne peut, dans les limites de ses pouvoirs déterminés par l'article VII du Statut, dire sa demande recevable;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Dit la requête non recevable,

Ordonne néanmoins le remboursement à la requérante du dépôt effectué par elle conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1947, par M. Eide, Président, son excellence M. Devèze, Vice-Président, et le Jonkheer van Rijckevorsel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier adjoint ad hoc du Tribunal.

(Signatures)

Vald. Eide
Albert Devèze
A. van Rijckevorsel
Francis Wolf